

Délibération n °D-02-2023 du 27/02/2023 portant avis sur le projet d'annexe relative aux règles sur le transfert des données à caractère personnel, partie intégrante du projet de mise à jour de l'Accord sur la reconnaissance des permis de conduire, signé entre le Royaume du Maroc et la République italienne le 26 novembre 1991.

La CNDP (Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel),

Sous la présidence de Monsieur Omar Seghrouchni ;

Prenant en considération les observations des membres Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour, Brahim Bouabid ;

Vu l'article 24 de la Constitution du Royaume qui dispose que : « Toute personne a droit à la protection de sa vie privée » ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré en date du 28 mai 2019 ;

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15, du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n°5714 du 05/03/2009) ;

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la loi n° 09-08 susvisée (B.O.n° 5744 du 18/06/2009) ;

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011) ;

Vu les observations de Messieurs Brahim Bouabid et Driss Belmahi, rapporteurs désignés par la Commission Nationale.

Après avoir étudié le projet d'Annexe relatif aux règles sur le transfert des données à caractère personnel qui fait partie intégrante du projet de la mise à jour de l'Accord sur la reconnaissance des permis de conduire, signé entre le Royaume du Maroc et la République italienne le 26 novembre 1991.

Emet l'avis suivant :

La Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) a été saisie, le 20 février 2023, sur le fondement de l'article 27 de la loi n° 09.08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

par le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidents à l'Etranger, d'une demande d'avis relative au projet d'Annexe relatif aux règles sur le transfert des données à caractère personnel , partie intégrante du projet de la mise à jour de l'Accord sur la reconnaissance des permis de conduire, signé entre le Royaume du Maroc et la République italienne le 26 novembre 1991.

Sur les bases légales relatives au transfert de donnée à caractère personnel

L'échange de données à caractère personnel s'effectue sur la base :

- du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;
- de la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- de la loi n 09.08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, notamment ses **articles 43 et 44 relatifs au transfert des données vers un pays étranger**.

L'échange des données (selon/suite) à ce référentiel n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Commission nationale.

Sur la finalité du traitement

Les données personnelles seront transférées entre les autorités dans le seul but de poursuive les objectifs de conversion d'un permis délivré par une Partie en un permis délivré par l'autre Partie.

Ledit traitement est garantie par :

- La possibilité pour les personnes concernées de révoquer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données personnelles ;
- Le respect :
 - De la limitation de la finalité ;
 - De la proportionnalité et la qualité des données ;
 - De la transparence ;
 - De la sécurité et la confidentialité des traitements ;
 - Des procédures pour l'exercice des droits ;

Aussi :

- le transfert des données à un tiers sont soumis à une autorisation écrite préalable de l'autorité transférante, à condition que le tiers fournit les mêmes garanties que celles énoncées par les clauses énoncées par le projet d'annexe ;
- La conservation des données est limitée à la durée qu'exigent les dispositions légales applicables ;
- Le respect du droit d'introduire une plainte auprès d'une **autorité de contrôle** et de former un recours devant une **autorité judiciaire**, en l'occurrence pour le Royaume du Maroc, la **Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel** ou la **juridiction administrative compétente**.

Ces principes n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Commission Nationale.

Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que l'ensemble des principes énoncés n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Commission Nationale, cette dernière note que les données échangées dans le cadre de ce projet de convention sont conformes aux standards communément admis relatifs au traitement des données à caractère personnel.

Rabat, le 27/02/2023
Omar SEGHROUCHNI
Président de la CNDP